

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

| | |
|---|----------------------------|
| SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL | |
| TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES | |
| F I L E D | D É P O S É |
| 4 mars 2014 | |
| Guillaume Phaneuf | |
| Ottawa, ON | 54 |

LA NATION MICMAC DE GESPEG

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

DEMANDE aux termes du paragraphe 17 (a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des règles 29 et suivantes des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

Cette demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur Tribunal des revendications particulières et des Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRES:

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIERES

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulieres
427, rue Laurier Ouest, 4e etage, c.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
claims.revendications@sct-trp.ca

Me Benoît Champoux/Me David Boisvert

NEASHISH & CHAMPOUX, S.E.N.C.
1015 ave des Érables, suite 1
Québec (Qc) G1R 2N1
Tél. 418-523-8232
Télé. 1-866-251-6612
Courriel : bchampoux@ncavocats.ca
Procureurs de la revendicatrice

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente constitue (1) une demande de présentation d'une demande ainsi que (2) la demande elle-même afin de pouvoir produire au dossier du Tribunal en rubrique des documents sur l'histoire de création de la réserve de Manawan (« *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* ») [ONGLETS 2 à 8] en réponse au document intitulé « provincial executive order in council 532 » portant sur la création de la réserve de Manawan [ONGLET 9] déposé par la revendicatrice le 20 janvier 2015 lors du contre-interrogatoire de son témoin expert Joan Holmes [transcription du contre-interrogatoire de Mme Holmes du 20 janvier 2015, ONGLET 10].
2. L'intimée demande l'autorisation de présenter tant la demande de présentation d'une demande, que la demande elle-même, par les présentes.

II. MOTIFS DE LA DEMANDE (Règle 34 a) des Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières)

3. Les *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* ont été communiqués aux procureurs de la revendicatrice le 18 février 2015 par courriel [ONGLET 11]. La procureure de l'intimée informait alors ces derniers que certains documents n'avaient été portés à son attention que la veille le 17 février 2015.
4. En fait, la seule raison pour laquelle l'intimé est en mesure de produire le *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* est que ces derniers ont été identifiés dans le cadre d'autres revendications, soit une série de quatre dossiers et un autre dossier devant le Tribunal. Autrement, l'intimée n'aurait pas été en mesure de répondre à la production tardive du document « provincial executive order in council 532 » [ONGLET 9] par l'intimée le 20 janvier 2015.
5. La revendicatrice s'oppose à la production des *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* [ONGLET 12].

6. Or l'intimée a déjà indiqué, lors de l'audition du 20 janvier 2015, qu'elle était prête à adopter une conception large de la pertinence [et ainsi ne pas s'opposer à la demande de document par la revendicatrice], mais qu'elle se réservait le droit de déposer certains documents pour donner le contexte à l'histoire de la réserve de Manawan [transcription du contre-interrogatoire du 20 janvier 2015 de Mme Holmes, **ONGLET 10**]. Par ailleurs, Mme Holmes n'a pas pu répondre aux questions de l'intimée sur le contexte de la création de la réserve de Manawan [**ONGLET 13**] rendant nécessaire le dépôt des *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan*.
7. La revendicatrice s'oppose à la production au motif que « les pièces sont trop ouvertes à l'interprétation, d'autant plus que nous n'aurons pas l'occasion d'interroger no expert ou de contre-interroger votre expert sur ces pièces » et que « nous somme d'avis que de telle pièces doivent nécessairement être introduites par un témoin expert afin de bien saisir leur interprétation et de permettre aux parties de parfaire leur preuve » [courriel du procureur de l'intimée du 24 février 2015, **ONGLET 12**]. L'intimé est en droit de déterminer quelle preuve elle considère nécessaire à sa cause. Avec respect, la revendicatrice ne peut déposer une pièce documentaire l'avant-dernière journée d'audition le 20 janvier 2015 (alors que comme elle le note le rapport de son témoin expert a été déposé en septembre 2013), d'un part, et reprocher à l'intimée de ne pas avoir introduit ces documents par un témoin expert, d'autre part. Le 20 janvier 2015, l'interrogatoire de Mme Holmes était déjà terminé. De même, la revendicatrice ne peut s'attendre à ce que la procureure de l'intimée abandonne la préparation des interrogatoires du lendemain pour rechercher des *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan*, la recherche desquels nécessite habituellement des recherches en archives.
8. Selon l'intimée, l'intérêt et la saine administration de la justice requièrent que les *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* soient produits au dossier du Tribunal qui verra à en évaluer la valeur probante. La revendicatrice ne peut produire un document l'avant-dernier jour de l'audition et invoquer le délai pour s'opposer à la demande de l'intimée de pouvoir déposer des documents en réponse.

III. CONCLUSION RECHERCHÉES (RÉPARATION) (Règle 34 a) des Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières)

9. Dans les circonstances, l'intimée prie le Tribunal de :

- Permettre à l'intimée de produire électroniquement les *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* soit [ONGLETS 2 à 8 de la présente Demande) comme pièce **D-17**, en liasse.

- Permettre à la revendicatrice de déposer un addendum à son mémoire d'un maximum de deux pages sur les *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan*, le cas échéant, au plus tard le 31 mars 2015.

10. Le tout est respectueusement soumis.

Signé en date du 3 mars 2015



William F. Pentney
Sous-Procureur général du Canada
Par : Me Dah Yoon MIN
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6025
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone: (613) 948-5926
Télécopieur: (613) 952-6006
Courriel : dahyoon.min@justice.gc.ca
Procureure de l'intimée